

ARRETE DE MAINLEVÉE DE PÉRIL

Le Maire de la Commune de TAUVES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de péril imminent du 27 août 2026

Vu le constat du Maire du 31 janvier 2026 constatant que les travaux réalisés sur l'immeuble cadastré AB 21 sis 30 rue du 8 mai 1945 ont fin au péril suite à des travaux de mise en sécurité de ce bâtiment,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sur la base du constat concernant la réalisation des travaux de mise en sécurité ayant mis fin aux périls constatés, est prononcée la mainlevée de l'arrêté susvisé affectant l'immeuble sis 30 rue du 8 mai 1945, parcelle cadastrale numéro 21, et appartenant à Monsieur David MONTEIL (propriétaire) demeurant à 28 rue du 8 mai 1945 à la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur David MONTEIL (*propriétaire*).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place, en mairie, communiqué à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à TAUVES, le 05/02/2026

Le Maire

Christophe SERRE

